CHÂTEAU RENAULT
Porte de Touraine

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES UTILISATEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS
06 / AR / 2026 PM

NOUS, Brigitte VENGEON, Maire de la Commune de Château-Renault,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1, R. 311-1, R. 412-43-1 à R. 412-43-3, R. 417-10 et R. 417-11 ;
VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;
VU le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;
VU l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ;
CONSIDÉRANT le développement important de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que cet usage s'accompagne d'une augmentation des accidents corporels, notamment des traumatismes crâniens et des collisions avec des piétons ou des véhicules ;
CONSIDÉRANT que le port du casque constitue un moyen simple, efficace et proportionné de prévention des traumatismes graves à la tête ;
CONSIDÉRANT que le port d'un équipement de haute visibilité améliore la perception des utilisateurs d'EDPM par les autres usagers de la voie publique, de jour comme de nuit ;
CONSIDÉRANT que l'insuffisance ou l'absence d'éclairage et de signalisation des EDPM, notamment de nuit ou dans des conditions de faible visibilité, augmente significativement le risque de collision avec les autres usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT que la configuration particulière de la voirie communale, la densité de circulation et la cohabitation avec les piétons constituent des circonstances locales particulières justifiant l'édiction de mesures de police renforcées ;
CONSIDÉRANT que la vitesse excessive, la circulation sur les trottoirs et les comportements dangereux de certains utilisateurs d'EDPM sont à l'origine de conflits d'usage récurrents et de troubles à la commodité de passage sur l'espace public ;
CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique de ces engins entrave fréquemment la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la commodité de passage sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de protection de la sécurité des usagers et des tiers ;

ARRÊTONS

Article 1 : Champ d'application
Le présent arrêté s'applique à toute personne circulant à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), tel que défini par le Code de la route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Château-Renault.
Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite ne relèvent pas de la présente réglementation.

Article 2 : Obligation du port du casque
Le port d'un casque de protection homologué, conforme aux normes en vigueur et correctement attaché, est obligatoire pour tout utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé, quel que soit son âge, lors de toute circulation sur le territoire communal.
Cette obligation s'applique de jour comme de nuit, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes et bandes cyclables.

Article 3 : Obligation du port d'un équipement réfléchissant
Le port d'un gilet ou d'un équipement rétro-réfléchissant de haute visibilité est obligatoire pour tout utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé, de jour comme de nuit, et quelles que soient les conditions de visibilité.

Article 4 : Éclairage et signalisation
Tout engin de déplacement personnel motorisé circulant sur le territoire communal doit être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus par le Code de la route. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés de nuit, ainsi que de jour lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes.

Article 5 : Règles de circulation
Sur l'ensemble du territoire communal, la circulation des EDPM s'opère selon les règles édictées par le Code de la route. À ce titre, il est notamment rappelé les dispositions suivantes :

- La vitesse des EDPM est limitée à 25 km/h ;
- Les conducteurs d'EDPM doivent circuler en priorité sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent. À défaut, ils circulent sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- La circulation des EDPM est formellement interdite sur les trottoirs, sauf si l'engin est tenu à la main par l'utilisateur marchant à pied ;
- L'usage d'un EDPM est autorisé aux personnes âgées de 14 ans minimum ;
- Les EDPM ne peuvent transporter qu'une seule personne par engin ;
- Il est interdit d'être tracté par un animal ou par un autre véhicule ;
- Il est interdit aux conducteurs d'EDPM de faire usage en circulation d'écouteur(s), de casque audio ou de téléphone portable tenu en main.

Article 6 : Réglementation en zone piétonne et sur les marchés
Afin de répondre aux impératifs de sécurité et de commodité de passage, la circulation des EDPM est strictement interdite sur les aires piétonnes de la commune, ainsi que sur les emprises consenties aux marchés temporaires durant les horaires d'installation, d'ouverture au public et de démontage.
Toutefois, les utilisateurs d'EDPM sont autorisés à emprunter ces périmètres à condition de poser pied à terre et de conduire leur engin à la main, à l'allure du pas.

Article 7 : Règles de stationnement
Le stationnement des EDPM sur l'espace public est autorisé aux conditions suivantes :

- Il ne doit pas constituer un danger pour les usagers de la voie publique ni entraver leur circulation.
- Il ne doit pas gêner la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics.
- Il doit s'effectuer prioritairement sur les emplacements et arceaux spécifiquement prévus à cet effet.

Tout EDPM à l'arrêt ou en stationnement gênant, abusif ou dangereux pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par les services compétents.

Article 8 : Sanctions, immobilisation et mise en fourrière
Le non-respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur de l'engin de déplacement personnel motorisé. Lorsque l'utilisateur est mineur, la responsabilité de ses représentants légaux peut être engagée dans les conditions prévues par la loi.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie Nationale et tout agent habilité à cet effet.
Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.
Le fait pour tout conducteur d'EDPM de contrevenir aux restrictions de circulation définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément aux articles R. 412-43-1 et R. 412-43-3 du Code de la route.

L'immobilisation de l'engin pourra être prescrite par les agents habilités, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route. Les agents habilités et assermentés pourront, sous l'autorité et la responsabilité du Maire, procéder à la mise en fourrière immédiate d'un EDPM en infraction, même sans l'accord du propriétaire, si le contrevenant compromet la sécurité, la tranquillité ou l'utilisation normale de l'espace public.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Diffusion de l'arrêté
Le présent arrêté sera adressé pour exécution à chacun en ce qui le concerne :

- Préfecture d'Indre-et-Loire, pour le contrôle de légalité ;
- Brigade de Gendarmerie de Château-Renault ;
- Mairie ;
- Police Municipale.

Fait à Château-Renault, le 6 novembre 2026.

Madame le Maire,
Brigitte VENGEON.

